

# CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

(ART. 6353-2 ET 6353-1 DU CODE DU TRAVAIL)

## LA PRESENTE CONVENTION EST CONCLUE ENTRE:

Les soussignés :

Les soussignes.				
<ol> <li>L'organisme de formation RWR Consulting, 7 Avenue Darius Milhaud 13100 Aix-en-Provence, SIREN: 817 439 250, représenté par Caroline LAGEDER, Présidente, enregistré sous le numéro de déclaration d'activité -en cours- auprès du Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur.</li> </ol>				
2) L'entreprise/établissement				
Est conclue la convention suivante, en application des dispositions du livre VI du Code du Travail portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de la formation professionnelle tout au long de la vie.				
ARTICLE 1   OBJET DE LA FORMATION				
En exécution de la présente convention, l'organisme de formation s'engage  - à organiser l'action de formation suivante :  Intitulé de l'action de formation :  - à accueillir en formation les stagiaires de l'entreprise/établissement				
ARTICLE 2   NATURE DE LA FORMATION				
Conformément à l'article L.6313-1 CT du code du travail, la nature de l'action de formation (action d'adaptation et de développement des compétences, d'entretien des connaissances, de qualification) est indiquée ci-dessous :  Nature de l'action de formation :				
Le programme détaillé de l'action de formation figure en annexe de la				
présente convention.				



ARTICLE 3   DUREE, EFFECTIF ET DEROULEMENT DE LA FORMATION
Dates:
L'effectif formé s'élève à personne(s).
Nombre d'heures et de jours par stagiaire :
Lieu de la formation :
Son thème :
Son objectif :
ARTICLE 4   NIVEAU DE CONNAISSANCE PREALABLE Afin de suivre au mieux l'action de formation prévue et d'obtenir les qualifications visées, il est nécessaire pour le stagiaire de disposer du niveau de connaissance suivant : Aucun pré-requis.
ARTICLE 5   ENGAGEMENT DE PARTICIPATION A L'ACTION Le bénéficiaire s'engage à assurer la présence d'un (des) participant(s) aux dates, lieux et heures prévus ci-dessus. Liste des participants : Nom : Prénom : Fonction :
ARTICLE 6   PRIX DE LA FORMATION
Le coût de la formation, objet de la présente convention, s'élève à :  Coût journalier
ou € au total net de taxe (en cas de demande d'exonération de TVA validée par le formulaire fiscal N°3511).
Cette somme couvre l'intégralité des frais engagés par l'organisme de formation pour cette session, hors coût de restauration ou d'hébergement du bénéficiaire. Le bénéficiaire s'engage à verser la totalité du coût mentionné ci-dessus selon les modalités suivant (au choix):
☐ Le client s'engage à verser 30% à la commande - 70% 30 jours après la fin de la formation. Règlement par chèque bancaire à l'ordre de RWR Consulting ou par virement bancaire BIC : SOGEERPP : IBAN : ER76 3000 3000 2000 0200 8135 650



☐ Règlement intégral en fin de prestation (Règlement OPCA/ Secteur Public/ sans emploi). Nom et adresse de l'organisme payeur :
ARTICLE 7   MOYENS PEDAGOGIQUES ET TECHNIQUES MIS EN OEUVRE
ARTICLE /   MOTENS PEDAGOGIQUES ET TECHNIQUES MIS EN OEUVRE
Les moyens :

(Décrire les moyens et méthodes pédagogiques mis en œuvre, l'encadrement humain, présentiel, e-learning, à distance...)

# ARTICLE 8 | MOYENS PERMETTANT D'APPRECIER LES RESULTATS DE L'ACTION

Les stagiaires seront soumis en cours de formation à des **tests oraux** et des **mises en situation**, puis en fin de formation à des **tests d'évaluation** afin de vérifier l'intégration des connaissances et des reflexes professionnels.

### ARTICLE 9 I SANCTION DE LA FORMATION

En application de l'article L. 6353-1 du Code du travail, **une attestation** mentionnant les objectifs, la nature et la durée de l'action et les résultats de l'évaluation des acquis de la formation sera remise au stagiaire à l'issue de la formation.

# ARTICLE 9 | MOYENS PERMETTANT DE SUIVRE L'EXECUTION DE L'ACTION

Une feuille de présence devra être signée par les stagiaire le matin et l'après midi afin de justifier la réalisation de la formation. Elle sera remise à l'entreprise/établissement à l'issue de la formation.

#### ARTICLE 10 I NON-REALISATION DE LA PRESTATION DE FORMATION

En application de l'article L.6354-1 du Code du travail, il est convenu entre les signataires de la présente convention, que faute de réalisation totale ou partielle de la prestation de formation, l'organisme prestataire doit rembourser au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait.

## ARTICLE 11 | DEDOMMAGEMENT, REPARATION OU DEDIT

En cas de renoncement par l'entreprise/établissement bénéficiaire à l'exécution de la présente convention dans un délai de :

- moins de 15 jours précédant la prestation de formation, objet de la présente convention, l'entreprise/établissement bénéficiaire s'engage au versement d'une somme équivalente à 100 % du montant de la prestation (au titre de dédommagement, réparation ou dédit : à préciser)
- de 15 à 30 jours précédant la prestation de formation, objet de la présente convention, l'entreprise/établissement bénéficiaire s'engage au versement



d'une somme équivalente à 50 % du montant de la prestation (au titre de dédommagement, réparation ou dédit : à préciser)

au-delà de 30 jours précédant la formation, aucun dédit ne sera facturé.

Cette somme n'est pas imputable sur l'obligation de participation au titre de la formation professionnelle continue de l'entreprise/établissement bénéficiaire et ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'OPCA.

Selon les dispositions de l'article L.920-9 du Code du Travail, en cas d'absence d'un participant au démarrage du stage ou d'abandon en cours de stage, ce dernier sera facturé des frais de formation par RWR Consulting.

En cas de renoncement par l'organisme de formation à l'exécution de la présente convention dans un délai de 15 jours avant le début de la prestation de formation, objet de la présente convention, l'organisme de formation s'engage au versement de la somme de ...... € au titre de (dédommagement, réparation ou dédit : à préciser).

En cas de réalisation partielle : l'entreprise/établissement bénéficiaire et/ou l'organisme de formation s'engagent au versement des sommes .... € au titre de (dédommagement, réparation ou dédit : à préciser)

Cette somme n'est pas imputable sur l'obligation de participation au titre de la formation professionnelle continue de l'entreprise bénéficiaire et ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'OPCA. Celle-ci est spécifiée sur la facture, ou fait l'objet d'une facturation séparée et ne doit pas être confondue avec les sommes dues au titre de la formation. Seul le prix de la prestation réalisée partiellement est facturé au titre de la formation professionnelle

#### ARTICLE 12 I CAS DE DIFFEREND

Si une contestation ou	un différend	n'a pu être	réglé à l'a	amiable, <b>le</b>	tribunal o	d'Aix-en-
Provence sera saisi d	u litige.					

Fait en exemplaire(s), à Aix-en-Provence, le				
L'entreprise/établissement bénéficiaire Cachet,	L'organisme de formation Cachet,			
Nom et qualité du signataire	Nom et qualité du signataire			
Signature	Signature			